



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE DU HAMEAU DE CHANTELOUP
A SILLE LE PHILIPPE

COMMUNE DE SAINT-CORNEILLE ET SILLE LE PHILIPPE

DOSSIER N° 72-2012-00168

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne (Sage Huisne) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/08/12, présenté par la commune de SILLE LE PHILIPPE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 72-2012-00168 et relatif à : l'épandage des boues de la lagune du hameau de Chanteloup à SILLE LE PHILIPPE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SILLE LE PHILIPPE
MAIRIE
Rue Neuve
72460 SILLE LE PHILIPPE**

concernant : **l'épandage des boues de la lagune du hameau de Chanteloup à SILLE LE PHILIPPE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 Janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/10/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- SAINT-CORNEILLE et SILLE LE PHILIPPE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SILLE-LE-PHILIPPE et SAINT CORNEILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à LE MANS, le 7 Août 2012
Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement


Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
COMMUNE DE SILLE LE PHILIPPE
MAIRIE
Rue Neuve

Service de police de l'eau

72460 SILLE LE PHILIPPE

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02-43-50-46-97
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
l'épandage des boues de la lagune du hameau de Chanteloup à SILLE LE PHILIPPE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2012-00168

LE MANS, le 26/09/2012

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

l'épandage des boues de la lagune du hameau de Chanteloup à SILLE LE PHILIPPE sur les communes de SILLE LE PHILIPPE ET SAINTE CORNEILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09/08/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées et affichées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- SAINT-CORNEILLE
- SILLE-LE-PHILIPPE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

le Chef de service Eau - Environnement
Jean-Pierre MARTIN

pièce jointe : fiche technique
certificat d'affichage

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Service de police de l'eau
Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9

Station en service depuis 2000 **ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2012-00168- DDT**

Situation du 25/09/2012

Objet : curage des 3 lagunes – première fois depuis mise en service en 2000

Bassin : Loire-Bretagne **Région :** PAYS DE LA LOIRE **Département :** SARTHE

Agglomération : SILLE LE PHILIPPE **Service Police de l'Eau :** DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
SILLE LE PHILIPPE	X = 501 539 Y = 6 782 009

Maître d'ouvrage : commune de SILLE LE PHILIPPE(Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : (relevée en 2009-sur DCO)	102 EH	Capacité nominale :	300 EH / 18 kg DBO5/j
Débit de référence :	60 m ³ /j	Débit entrant relevé :	16 à 18 m ³ /j – (en 2009)

Filières de traitement :

	Lagunes 1 750 m ² , 760 et 860 m ²
--	--

Destination des boues

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée par la bathymétrie: en juillet 2009 : 782 m3 (décomposé en 521 m3 lagune 1 ; 129 m3 lagune 2 et 132 m3 lagune n°3)

valeurs prévisionnelles octobre 2012 , 1 020 m3 (680 ; 170 ; 170 m3) soit 51 T-MS et 0,6 à 0,8 T d'azote

Dose d'épandage préconisée : 60 m3 par hectare

Surface minimum d'épandage : 17ha

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

GAEC DE PASSAY – M Besnier

M Yvon

Surface mise à disposition : 18,6 ha

Commune concernée par l'épandage : SILLE LE PHILIPPE

Date prévisionnelle d'épandage : mars ou avril 2013.

Se référer au dossier de déclaration établie par : LABEL ENVIRONNEMENT – mai 2012

Prescription particulière : à réaliser lors du début du curage :

Réaliser une analyse de type Valeur Agronomique dans la lagune n°1, et 1 MS dans les lagunes 2 & 3
Transmettre à la DDT – Police de l'Eau une copie des ses analyses.

